

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com

192 rue du Solan chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat



Arrêté n° 2026.20

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE Accès interdit à certaines parties du territoire communal en raison du risque d'incendie

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, notamment L 2212-2 5° ;

Vu le code forestier article L 122-8, L 131-1 et R 131-2,

Vu le Code Pénal article R 610-5 violations des interdictions édictées par les arrêtés de police ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2024-0632 du 25 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2026-0938 du 09 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau en Savoie ;

Considérant le risque particulièrement élevé d'incendie dans le massif Mont de la Charvaz en raison de l'état très sec de la végétation tant ligneuse qu'arbustive imputable à l'épisode caniculaire exceptionnel en cours ;

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté est applicable à compter du 14 juillet 2026 et jusqu'à la levée de ce dernier.

ARTICLE 2 –

Les accès à la forêt communale par les sentiers, voies et pistes forestières non asphaltés du Mont de la Charvaz sont interdits à tous véhicules motorisés.

ARTICLE 3 –

Les accès aux chemins dit du Curé, de Petit villard et de Communal donnant accès au sentier de liaison en surplomb du lac du Bourget (BOURDEAU → Abbaye de Hautecombe) sont interdits à tous les promeneurs. (détails en annexe 1)

ARTICLE 4 –

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires des terrains ou leur ayant droit pour l'exploitation de leurs fonds agricoles, pastoraux ou forestiers mais les restrictions de sécurité en matière de feux visées à l'article 5 leurs sont néanmoins applicables.

ARTICLE 5 –

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue des zones concernées : allumettes, action de fumer, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes ou de résidus... mais aussi dépôts de tous matériaux provoquant des effets de loupes (bouteilles en verre...), réalisation de travaux de débroussaillages ou coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques ou moteurs (thermiques ou électriques) pouvant provoquer étincelles et surchauffe

ARTICLE 6 –

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe tout manquement au présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté lequel sera affiché dans les conditions habituelles ainsi qu'aux points de départ des itinéraires concernés et notifié au Préfet de la Savoie, au commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, au directeur de l'Office national des Forêts de la Savoie qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle du Mont du Chat, le 14 juillet 2026

*Tous le Maire
et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Andrew Martin Wilday*

Le Maire
Bruno MORIN



Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur la Préfète de la Savoie

Monsieur le Président de la CA GRAND LAC

Monsieur le Directeur de l'ONF

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Yenne

Monsieur le directeur OFB, service départemental de la Savoie (AITON)

Monsieur le maire de BOURDEAU

Monsieur le maire de SAINT PIERRE DE CURTILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et affichage ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com

192 rue du Solan chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat

ANNEXE 01 à l'arrêté 2026.20

Lieu d'affichage du présent arrêté :

Amorce de la voie forestière au hameau de Communal,
Amorce de la voie forestière au hameau de Grand Villard,
Amorce du chemin d'accès à Hautecombe au hameau de Communal,
Amorce du chemin d'accès à Hautecombe au hameau de Petit Villard,
Amorce du chemin d'accès au chemin dit du Curé,